

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	1 an -	25.000 FCFA
	6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA
	6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.

FRAIS D'EXPEDITION

REGIME	FRAIS
Intérieur	5.000 FCFA
Extérieur	7.000 FCFA
International	10.000 FCFA

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY

Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59

Central Administratif : 72.36.00

Postes : 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.

SPECIAL N° 6

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire 357

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;
Le Conseil des ministres entendu ;
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER :

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier - La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour suprême par les juridictions militaires conformément aux dispositions du présent Code.

Art. 2 - Les juridictions militaires sont :

- 1) le tribunal militaire
- 2) le tribunal prévôtal.

Art. 3 - Le ministre chargé de la défense nationale est investi des pouvoirs de poursuites judiciaires militaires prévus au présent Code.

Les ministres en charge de la tutelle des personnels des Forces de défense et de sécurité autres que les Forces armées nationales exercent les mêmes pouvoirs à l'égard de ces personnels, dans les conditions prévues par leurs statuts particuliers.

Art. 4 - Les dispositions du présent Code sont applicables aux militaires de l'armée de terre, de l'air, des services, de la Gendarmerie nationale, aux personnes assimilées au sens de l'article 35 du présent Code et aux personnels des autres forces de défense et de sécurité si leurs statuts le prévoient.

TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Art. 5 - Il est institué un tribunal militaire dont le ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Le siège du tribunal militaire est à Niamey.
Le tribunal militaire peut tenir des audiences en tout lieu relevant de son ressort.

Art. 6 - Le tribunal comprend :

- une chambre de jugement ;
- une chambre de contrôle de l'instruction ;
- un ou plusieurs juges d'instruction ;
- un parquet militaire.

Art. 7 - La chambre de jugement se compose de cinq (05) membres :

- un président, magistrat de l'ordre judiciaire ;
- quatre (04) juges militaires.

Art. 8 - Pour le jugement des militaires du rang, la chambre de jugement se compose :

- d'un président, magistrat du 2^e grade ;
- de deux officiers subalternes
- de deux sous-officiers.

Art. 9 - Pour le jugement des officiers et sous-officiers, la chambre de jugement est composée conformément au tableau ci-après :

Grade du prévenu	Président	Juges militaires
sous-officier	magistrat du 2 ^e grade	- deux officiers - deux sous-officiers dont un au moins du même grade que le prévenu.
officier subalterne	magistrat du 2 ^e grade	- deux officiers supérieurs - deux officiers subalternes dont un au moins du même grade que le prévenu.
officier supérieur	magistrat du 2 ^e grade	- quatre officiers supérieurs dont un au moins du même grade que le prévenu.
officier général	magistrat du 2 ^e grade	- quatre officiers généraux dont deux au moins du même grade que le prévenu

Aucun des juges militaires ne peut avoir un grade inférieur à celui du prévenu.

En cas d'égalité de grade avec le prévenu, le juge militaire doit justifier d'une ancienneté supérieure.

En cas de pluralité de prévenus, la composition de la chambre de jugement est celle prévue pour le prévenu du grade le plus élevé, le grade et l'ancienneté dans le grade s'apprécient au jour de la réunion du tribunal.

Lorsque la poursuite met en cause des prévenus appartenant à un ou plusieurs éléments distincts (armée de terre, armée de l'air, gendarmerie nationale, services et autres corps de défense et de sécurité), un au moins des juges militaires doit appartenir à cet élément ou à l'un d'eux.

Art. 10 - Pour le jugement des élèves officiers et sous-officiers il est tenu compte du grade atteint au jour de la mise en position de stage d'élève officier ou sous-officier.

Pour le jugement des prisonniers de guerre, il est tenu compte des correspondances de grade.

Pour le jugement des justiciables énumérés aux articles 34 et 35 et dans tous les cas où la juridiction militaire peut se trouver compétente à l'égard des civils, il est tenu compte du grade détenu dans les réserves des Forces armées nigériennes. A défaut, la chambre de jugement est composée comme indiqué à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11 - Toutefois en cas d'impossibilité du respect de la hiérarchie dans la désignation des juges militaires, il est passé par décision motivée de l'autorité chargée de la désignation des juges.

Art. 12 - Le président de la chambre de jugement est nommé parmi les membres du siège de la Cour d'appel par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Il continue toutefois à exercer ses fonctions tant qu'il n'a pas été procédé à une nouvelle nomination.

Un suppléant peut être nommé dans les mêmes conditions.

Art. 13 - Les juges militaires sont nommés par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la défense nationale pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur des listes dressées par le ministre de la justice sur proposition du ministre chargé de la défense nationale en ce qui concerne les militaires et des ministres de tutelle pour les autres forces de défense et de sécurité.

Art. 14 - Dans tous les cas, les membres de la chambre de jugement exercent leurs fonctions jusqu'au prononcé du jugement.

Lorsqu'une affaire est susceptible de conduire à de longs débats, des juges suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences pour remplacer éventuellement les membres défectueux pour des motifs dûment constatés.

Les juges suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les juges titulaires.

Art. 15 - Le président de la chambre de jugement désigne les juges militaires appelés à siéger pour chaque affaire.

Art. 16 - La chambre de contrôle de l'instruction est composée de trois membres dont :

- un président, magistrat de l'ordre judiciaire du deuxième grade ;

- deux juges dont l'un magistrat de l'ordre judiciaire conseiller à la Cour d'appel et l'autre militaire.

Le président de la chambre de contrôle de l'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le juge militaire membre de la chambre de contrôle de l'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la défense nationale après avis du Conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 17 - Les fonctions de juge d'instruction sont exercées par des juges militaires.

Les juges d'instruction militaires sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la défense nationale après avis du Conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 18 - En aucun cas et à peine de nullité, les membres de la chambre de contrôle et les juges d'instruction militaires ne peuvent participer au jugement des affaires dans lesquelles ils ont accompli un acte de poursuite ou d'instruction.

Art. 19 - Le commissaire du Gouvernement représente en personne ou par son substitut, le ministère public auprès du tribunal militaire.

Il exerce l'action publique, requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice.

Art. 20 - Le commissaire du Gouvernement est le chef du parquet dont il est chargé de l'administration et de la discipline.

Il est pour les affaires judiciaires relevant de sa compétence, le conseiller des autorités militaires investies des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Art. 21 - Le commissaire du Gouvernement est choisi parmi les officiers supérieurs en activité et nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la défense nationale pour une durée de deux ans renouvelable.

Le substitut est nommé dans les mêmes conditions.

Art. 22 - Les traitements, indemnités et autres avantages des membres du tribunal militaire sont déterminés par décret.

Les membres du tribunal militaire portent aux audiences un costume fixé par décret.

Art. 23 - Les membres du tribunal militaire, après leur nomination et avant d'entrer en fonction prêtent serment devant la Cour d'appel du ressort du tribunal militaire.

Le serment des juges militaires est le suivant :

«Je jure sur l'honneur de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la loi, de garder le secret des délibérés et votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la juridiction militaire et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.»

Le serment du commissaire du Gouvernement et de son substitut est le suivant :

«Je jure sur l'honneur de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la loi et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.»

Art. 24 - A peine de nullité, nul ne peut siéger comme président ou membre d'une chambre de jugement ou de contrôle de l'instruction ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à une juridiction militaire :

- 1) s'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;
- 2) s'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement le président et juge, s'il a participé officiellement à l'enquête ;
- 3) si dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;
- 4) s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou participé à une décision sur le fond de l'affaire même de nature simplement disciplinaire.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent à peine de nullité être membres d'une même juridiction militaire.

Art. 25 - Tout inculpé, tout prévenu peut récuser un membre de la juridiction militaire.

De même tout membre de ladite juridiction qui a motif de suspicion en sa personne est tenu de le déclarer.

La requête en récusation doit être présentée au président de la juridiction qui statue par ordonnance après réquisitions du commissaire du Gouvernement. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La requête en récusation visant le président de la juridiction militaire est adressée au président de la Cour d'appel du ressort qui statue dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Les causes de récusation sont celles prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 26 - Le service du greffe du tribunal militaire est assuré par un officier et des sous-officiers greffiers.

Le greffe est dirigé par un officier greffier en chef.

Les greffiers tiennent la plume aux audiences et sont chargés des écritures et de la conservation des archives du tribunal.

Art. 27 - Le service des audiences est assuré par des sous-officiers huissiers-appareilleurs qui sont en outre chargés de l'exécution des notifications et convocations.

Art. 28 - Le greffier en chef, les greffiers et huissiers-appareilleurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Avant d'entrer en fonction, les greffiers et huissiers-appareilleurs prêtent devant le tribunal militaire, le serment suivant :

«Je jure sur l'honneur de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent.»

Art. 29 - La défense devant le tribunal militaire est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par les officiers ou sous-officiers désignés sur des listes dressées annuellement, par le ministre chargé de la justice sur proposition du ministre chargé de la défense nationale en ce qui concerne les militaires et des ministres de tutelle pour les autres forces de défense et de sécurité.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant le tribunal militaire.

Art. 30 - L'officier ou sous-officier défenseur est soumis aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits et prérogatives que l'avocat. Son ministère est gratuit.

Les avocats, les officiers et les sous-officiers défenseurs sont tenus au secret militaire, sous peine des sanctions prévues par la loi.

TITRE II : DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL MILITAIRE

Dispositions générales

Art. 31 - L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant le tribunal militaire conformément au Code de procédure pénale.

Chapitre I : Compétence en temps de paix

Art. 32 - La juridiction militaire connaît :

- 1) des infractions d'ordre militaire prévues par le présent Code.
- 2) des infractions de toute nature commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements militaires, et chez l'hôte.

L'expression « chez l'hôte » vise le lieu où est hébergé le militaire. Si le déplacement a lieu dans les limites du territoire national, l'expression ne vise que les dépendances et le domicile de la personne qui a hébergé le ou les militaires. Si le déplacement a lieu en territoire étranger, l'expression vise n'importe quel point du territoire étranger.

Sont assimilés aux établissements militaires, toutes installations définitives ou temporaires utilisées par les Forces armées, les bâtiments de la flotte militaire, les aéronefs militaires, les engins ou tout autre moyen de transport utilisé par les militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 33 - Sont militaires au sens du présent Code :

- 1) les militaires qui possèdent le statut de militaires de carrière.
- 2) les militaires qui servent en vertu d'un contrat.
- 3) les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par la loi, sur le service national.

Les personnels cités ci-dessus, doivent être en activité de service, en situation de présence, de disponibilité, d'absence régulière ou irrégulière, ou lorsque sans être employés, ils restent à la disposition du Gouvernement et perçoivent un traitement.

Art. 34 - Les appelés du contingent, les engagés volontaires, les rengagés, les militaires en position de non activité ou de disponibilité, les disponibles et les réservistes appelés ou rappelés au service, sont soumis aux dispositions du présent code à partir de leur lieu de réunion en détachement pour rejoindre leur destination ou s'ils rejoignent isolément, à partir de leur arrivée à destination jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leur foyer.

Il en est de même quand avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la Force publique, ou sont mis en subsistance dans une unité.

Art. 35 - Sont également assimilés aux militaires pour l'application du présent Code :

1) les individus embarqués. Sont considérés comme individus embarqués au sens du présent code, les personnes embarquées à quelque titre que ce soit sur un bâtiment, un aéronef, un engin ou tout autre moyen de transport utilisé par les militaires.

2) les personnes qui, sans être légalement ou contractuellement liées aux Forces armées, sont portées ou maintenues sur les contrôles et accomplissent du service.

3) les personnels civils employés dans les services et établissements militaires.

4) les exclus des Forces armées se trouvant dans l'une des situations visées pour les militaires aux articles 33 et 34 ci-dessus.

5) les membres des équipages de prise.

6) les prisonniers de guerre.

7) Les personnels des Forces de défense et de sécurité autres que les Forces armées nationales dans les conditions prévues par les textes régissant ces corps.

Art. 36 - La qualité de militaire s'apprécie au moment des faits, objet de la poursuite.

Art. 37 - Par dérogation aux dispositions de l'article 32 :

1) Les infractions au droit international humanitaire prévues au chapitre V du livre III commises par des personnes non militaires ne relèvent pas de la juridiction militaire.

2) Les infractions de droit commun commises par les militaires de la Gendarmerie et les personnels des autres Forces de défense et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire civile ou de police administrative ne relèvent pas de la juridiction militaire.

Art. 38 - La juridiction militaire est incompétente à l'égard des mineurs de moins de dix-huit ans sauf s'ils sont membres des Forces armées.

Art. 39 - Le tribunal militaire connaît des crimes et délits commis par les militaires contre la sûreté de l'Etat tels que définis par le Code pénal.

Chapitre II : Compétence en temps de guerre et périodes d'exception

Art. 40 - Sont réputées périodes d'exception au sens du présent Code :

1) l'exercice par le Président de la République des pouvoirs exceptionnels conformément à l'article 53 de la Constitution ;

2) l'état de siège ;

3) l'état d'urgence.

Art. 41 - En temps de guerre ou période d'exception, la compétence du tribunal militaire s'étend :

1) à toutes les infractions à la sûreté de l'Etat quel qu'en soit l'auteur ou le complice.

2) à toute infraction dont l'auteur, l'un des coauteurs ou complices est militaire.

3) à toute infraction commise contre les Forces armées nationales, leurs établissements ou matériels.

Chapitre III : Dispositions communes

Art. 42 - Lorsqu'un justiciable est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence du tribunal militaire et pour un autre crime ou délit de la compétence des juridictions de droit commun, il est traduit d'abord devant la juridiction à

laquelle appartient la connaissance de l'infraction la plus grave. Si les deux infractions sont de même gravité, le tribunal militaire statue le premier.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Art. 43 - Les co-auteurs ou complices des militaires poursuivis pour des infractions de la compétence du tribunal militaire sont traduits devant le tribunal militaire.

Art. 44 - Le tribunal militaire se prononce en premier lieu sur l'action publique et ensuite sur l'action civile. Il peut ordonner à tout moment, la restitution au profit des propriétaires des objets saisis et des pièces à conviction lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

LIVRE II :

DE LA PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

TITRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Dispositions générales

Art. 45 - Le Code de procédure pénale est applicable aux juridictions militaires dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Code.

Chapitre I : De la police judiciaire militaire

Section I : Des autorités chargées de la police judiciaire militaire

Art. 46 - La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 47 - Le ministre chargé de la défense nationale procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence de la juridiction militaire.

Pour les forces de défense et de sécurité autres que les Forces armées nationales, les autorités indiquées à l'article 3 alinéa 2, exercent les prérogatives prévues au présent article. A cette fin, elles peuvent faire intervenir les officiers de police judiciaire placés sous leur ordre, ou s'il y a lieu, requérir les officiers de police judiciaire militaire.

Art. 48 - Le chef d'Etat major des armées, le haut commandant de la Gendarmerie nationale, les chefs d'Etat-major des armées de terre, de l'air, les commandants de zones, de légions de Gendarmerie, les chefs de corps, les directeurs de services militaires, les commandants de groupements, les commandants de bataillons, les commandants de compagnies, les chefs de détachements, les commandants de théâtre d'opérations, les chefs de postes de garde peuvent en cas de crime ou délit flagrant, faire personnellement, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant de la juridiction militaire commises à l'intérieur des établissements militaires.

Ces autorités peuvent également requérir tout officier de police judiciaire territorialement compétent aux fins prévues à l'alinéa précédent.

Elles peuvent en outre déléguer à un officier placé sous leurs ordres, les pouvoirs qui leur sont attribués à l'alinéa 1^{er}.

Art. 49 - Les autorités visées à l'article précédent peuvent également être saisies par le ministre chargé de la défense.

Section II : Des officiers de police judiciaire militaire

Art. 50 - Les officiers de police judiciaire militaire sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions et défèrent à leurs réquisitions.

Art. 51 - Ont la qualité d'officier de police judiciaire militaire.

1) les commissaires du Gouvernement et leurs substitués, les juges d'instruction militaires en cas de flagrant délit.

2) les officiers de la Gendarmerie nationale et les sous-officiers titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire.

Art. 52 - Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent les plaintes et dénonciations.

Ils procèdent aux enquêtes préliminaires et exécutent les délégations ou réquisitions judiciaires qui leur sont adressées.

Ils sont tenus d'informer sans délai l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires et le commissaire du Gouvernement des crimes et délits relevant de la juridiction militaire dont ils ont connaissance.

Ils peuvent directement requérir le concours de la Force publique pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 53 - Les officiers de police judiciaire militaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instruction de leurs chefs hiérarchiques ou réquisition de l'une des autorités énumérées aux articles 47 et 48 du présent Code.

Art. 54 - En cas de crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé se transporte sans délai sur les lieux du crime ou du délit en vue de procéder à toutes constatations utiles, de recueillir les preuves ou indices, d'en assurer la conservation, de rechercher et d'arrêter les auteurs.

Art. 55 - Les officiers de police judiciaire militaire procèdent à toutes investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées par le Code de procédure pénale.

Art. 56 - Les officiers de police judiciaire militaire ont compétence dans les limites du territoire où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Ils peuvent opérer en dehors de ces limites soit sur instruction de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement au cours d'une enquête de flagrance, soit sur commission rogatoire.

Section III : Les agents de police judiciaire militaire

Art. 57 - Les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire militaire exercent les missions attribuées aux agents de police judiciaire par l'article 21 du Code de procédure pénale.

Chapitre II : Du droit d'arrestation et de garde - de la mise à disposition et de la garde à vue - des perquisitions.

Art. 58 - Dans les cas de crime ou délit flagrant passibles d'une peine privative de liberté et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont dispose le supérieur hiérarchique, tout officier de police judiciaire militaire peut, pour les nécessités de l'enquête, procéder à l'arrestation des auteurs, coauteurs et complices.

Les militaires qui sont ainsi arrêtés peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de Gendarmerie ou dans une prison militaire. La durée de cette garde ne doit pas dépasser dix jours.

Art. 59 - Les supérieurs hiérarchiques sont avisés par écrit de l'arrestation et du transfèrement de tout militaire en activité de service.

Art. 60 - Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire militaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque l'enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire l'exigent.

Les officiers de police judiciaire ne peuvent retenir plus de dix jours les militaires mis à leur disposition.

Art. 61 - Les délais prévus aux articles 58 et 60 peuvent, pour les nécessités de l'enquête, être prolongés de dix jours sur autorisation écrite du commissaire du Gouvernement.

En temps de guerre, le délai de garde à vue prévu aux articles 58 et 60 peut être porté à quinze jours et faire l'objet d'une prolongation de quinze jours, sans que la durée totale de la garde à vue ne puisse excéder trente jours.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est applicable en cas d'infraction à la sûreté de l'Etat.

Art. 62 - A l'expiration des délais fixés aux articles précédents, les individus arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité sont présentés au commissaire du Gouvernement ou à l'autorité civile compétente.

Les supérieurs hiérarchiques sont avisés par écrit du transfèrement.

En attendant leur mise en route, les individus visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être maintenus dans les locaux visés à l'alinéa 2 de l'article 58 du présent Code.

Art. 63 - Le commissaire du gouvernement peut dispenser les officiers de police judiciaire de cette formalité. Dans ce cas les intéressés sont reconduits à l'autorité dont ils dépendent à l'expiration des délais de la garde à vue fixés aux articles 58, 60 et 61.

Les supérieurs peuvent ordonner, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, que les militaires reconduits soient déposés dans un local disciplinaire en attendant la décision à intervenir conformément aux articles 72 et suivants.

Art. 64 - Les officiers de police judiciaire militaire doivent mentionner dans leurs procès-verbaux, les dates et heures marquant le début et la fin des mesures de garde à vue.

Art. 65 - Le contrôle de la garde à vue des personnes étrangères aux forces armées est assuré par le commissaire du gouvernement ou le juge d'instruction militaire territorialement compétents. Ces magistrats peuvent toutefois déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction dans le ressort desquels la garde à vue est exercée.

Art. 66 - Tout militaire de la gendarmerie peut arrêter les individus se trouvant dans une situation militaire irrégulière. Procès-verbal doit être dressé de telles arrestations et des circonstances qui les ont motivées.

Les individus ainsi arrêtés peuvent être gardés dans les conditions prévues à l'article 58 alinéa 2 et, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation.

Art. 67 - Lorsque les officiers de police judiciaire militaire sont appelés hors le cas de crime et de délit flagrant à procéder à un constat ou à une perquisition dans des établissements ne dépendant pas du ministère chargé de la défense ou dans une propriété privée où il a été commis un crime ou un délit relevant de la compétence de la juridiction militaire, ils adressent à l'autorité judiciaire civile, leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée de ces établissements ou propriétés privées.

L'autorité judiciaire civile est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises, et dans le cas de conflit de s'assurer de la personne du prévenu.

Art. 68 - En temps de guerre ou période d'exception, lorsqu'il s'agit de l'auteur ou du complice des infractions visées à l'article 40, les officiers de police judiciaire peuvent passer outre les dispositions de l'article 67 en cas d'urgence justifiée.

Art. 69 - Les mêmes réquisitions que celles visées à l'article 67 sont adressées par l'autorité judiciaire à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater une infraction de la compétence des juridictions ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y procéder à l'arrestation d'une personne justiciable de ces juridictions.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions et dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne du mis en cause.

Art. 70 - Les autorités investies des pouvoirs de poursuites judiciaires militaires peuvent prescrire aux officiers de police judiciaire militaire de procéder à toute heure du jour et de la nuit à des perquisitions et saisies dans les établissements militaires et leurs dépendances.

Chapitre III : De l'action publique et des poursuites

Art. 71 - Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont adressés au ministre chargé de la défense nationale ou à l'autorité compétente indiquée à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent Code, qui apprécie l'opportunité des poursuites.

Une expédition de la procédure est adressée au commissaire du Gouvernement territorialement compétent.

Art. 72 - Lorsqu'il estime qu'il y a lieu de poursuivre, le ministre chargé de la défense délivre un ordre de poursuite au commissaire du Gouvernement.

En ce qui concerne les Forces de défense et de sécurité autres que les Forces armées nationales, l'ordre de poursuite est délivré par l'autorité visée à l'article 3 alinéa 2 du présent Code.

Lorsque le justiciable a le grade d'officier général, l'ordre de poursuite ne peut être délivré que sur autorisation du Président de la République.

En ce qui concerne les magistrats militaires, l'ordre de poursuite est délivré par le procureur général près la Cour suprême.

Art. 73 - Lorsqu'il s'agit d'une infraction de la compétence des juridictions de droit commun, le ministre chargé de la défense nationale ou l'autorité visée à l'article 3 alinéa 2 envoie les procès-verbaux, les pièces et les documents au commissaire du Gouvernement qui les transmet au procureur de la République compétent. Si le mis en cause est arrêté, il est mis à la disposition de ce magistrat.

Art. 74 - Lorsqu'une infraction de la compétence de la juridiction militaire a été dénoncée par un juge d'instruction civil, un procureur de la République, un procureur général ou par la Chambre d'accusation, le ministre chargé de la défense ou l'autorité visée à l'article 3 alinéa 2 est tenu de délivrer l'ordre de poursuite.

Art. 75 - Sous peine de nullité, aucune poursuite ne peut être engagée devant le tribunal militaire sans un ordre de poursuite.

L'ordre de poursuite est sans recours. Il doit mentionner exactement les faits, leur qualification et indiquer les textes de lois applicables.

Art. 76 - Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le chef du bureau de recrutement national. La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre. Sont annexés à la plainte :

- 1) la copie de la notification faite à domicile de l'ordre ou de la feuille de route
- 2) la copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé en temps voulu à la destination qui lui était assignée
- 3) l'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission
- 4) l'état signalétique.

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte d'engagement ou de rengagement est annexée à la plainte.

Art. 77 - Dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le chef de corps ou de détachement auquel le déserteur appartient. Le dossier est ainsi composé :

- 1) un rapport circonstancié
- 2) un état signalétique et des services
- 3) un relevé des notés

4) un relevé des punitions

5) un exemplaire du signalement de désertion

6) un état des effets et matériels emportés par le déserteur

7) un compte-rendu de punition.

Art. 78 - La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Lorsque la désertion est punie d'une peine criminelle, ou lorsque le déserteur ou l'insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, l'action publique ne se prescrit pas.

Dans tous les autres cas, la prescription prévue par le code de procédure pénale demeure applicable au présent Code.

Art. 79 - Les magistrats de l'ordre judiciaire siégeant dans la juridiction militaire ne peuvent être poursuivis qu'en application des dispositions du code de procédure pénale relatives aux crimes et délits commis par les magistrats.

Art. 80 - Lorsqu'une infraction de la compétence de la juridiction militaire a été commise, et que les auteurs en sont restés inconnus, ou que, sans que l'identification résulte expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciables de cette juridiction, l'ordre de poursuite peut être délivré contre personne non dénommée.

Art. 81 - Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement compétent.

Art. 82 - Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le commissaire du Gouvernement requiert l'ouverture d'une information. Cette information est obligatoire en matière criminelle ou lorsque l'auteur présumé des faits est un mineur de moins de dix-huit ans.

Art. 83 - Si les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la citation directe de l'auteur présumé de l'infraction devant le tribunal.

En temps de guerre, le commissaire du Gouvernement peut user de la voie de la citation directe dans tous les cas sauf si les poursuites sont engagées contre les mineurs de dix-huit ans ou si l'infraction est passible de la peine de mort.

TITRE II : DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chapitre I : De l'information

Section I : Du juge d'instruction

Art. 84 - Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire d'informer délivré par le commissaire du Gouvernement.

Le réquisitoire d'informer est transmis au juge d'instruction avec toutes les pièces du dossier et le suspect, lorsqu'il est déjà incarcéré, conduit devant ce magistrat.

Section II : Des défenseurs

Art. 85 - Lors de la première comparution, l'inculpé est avisé de son droit de choisir un conseil dans les conditions fixées à l'article 29 du présent Code.

A défaut de choix de sa part, le juge d'instruction doit lui désigner d'office un conseil parmi les officiers ou sous-officiers visés à l'article 29 précité. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité.

L'inculpé conserve le droit au cours de l'information et jusqu'à sa comparution devant la chambre de jugement de choisir un autre défenseur que celui initialement choisi ou désigné d'office.

Le conseil de l'inculpé peut communiquer librement avec lui dès le début de l'information.

3) la partie civile dans les mêmes conditions que l'inculpé en liberté non militaire;

4) l'inculpé détenu à compter de la notification à personne ou de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le chef de l'établissement de détention.

Dans tous les cas, l'acte de notification à l'inculpé doit préciser la durée et le point de départ du délai d'appel.

Chapitre II : De la détention préventive et de la liberté provisoire

Art. 98 - Jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout militaire peut être détenu pendant dix jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire du commissaire du Gouvernement. Si celui-ci estime avant l'expiration de ce délai, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordre d'incarcération, il en ordonne la mainlevée. Si aucune décision de poursuite n'a été prise à l'expiration du délai, l'intéressé est mis en liberté à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.

Art. 99 - Dès l'ouverture des poursuites, la détention ne peut résulter que des mesures suivantes :

1) soit de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire par le président du tribunal ou le juge d'instruction par lui délégué.

2) soit d'un mandat décerné par le juge d'instruction militaire, la Chambre de contrôle de l'instruction, la Chambre de jugement ou leurs présidents.

Art. 100 - Si le commissaire du Gouvernement décide de traduire directement devant le tribunal la personne détenue sur ordre d'incarcération provisoire, il est statué sur la détention dans les conditions suivantes :

1) ou bien le commissaire du Gouvernement prononce la mainlevée de l'incarcération provisoire.

2) ou bien l'ordre d'incarcération provisoire est, le cas échéant, confirmé par le président du tribunal ou le juge d'instruction par lui délégué.

A compter de sa confirmation, la validité de l'ordre d'incarcération provisoire ne peut excéder soixante jours. Passé ce délai le prévenu est mis d'office en liberté.

La décision confirmant l'ordre d'incarcération provisoire est signifiée aussitôt au prévenu qui peut dès lors communiquer librement avec son défenseur choisi ou désigné d'office.

Pendant le délai de soixante jours prévus au présent article, le président du tribunal, d'office ou à la requête du prévenu ou de son conseil ou sur réquisitions du commissaire du Gouvernement, statue sur la détention préventive. Aucun recours n'est possible contre ses décisions.

Art. 101 - Au cours de l'instruction préparatoire, la détention provisoire peut être ordonnée pour l'un des motifs énumérés par l'article 131 du Code de procédure pénale ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées.

Art. 102 - Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat, l'inculpé ou le prévenu est conduit soit dans une prison militaire, soit en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Art. 103 - La mise en liberté provisoire d'un militaire ne peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'élire domicile.

Art. 104 - Le commissaire du Gouvernement assure l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et la porte à la connaissance de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Art. 105 - Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre de contrôle de l'instruction réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat, en cas de survenance de charges nouvelles et graves et si l'inculpé est susceptible d'échapper ou de se soustraire à l'action de la justice, peut décerner un nouveau mandat qui doit être soumis immédiatement, avec l'avis du commissaire du Gouvernement, à la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 106 - Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction a rejeté une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette décision, former une nouvelle requête de mise en liberté provisoire ou interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière.

Art. 107 - Le président du tribunal peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire lorsque la décision de renvoi ou de citation directe n'a pu être signifiée à la personne ou si l'intéressé fait défaut à un acte de la procédure.

Art. 108 - A partir de la clôture de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté peut être demandée au président de la juridiction militaire.

Toutefois, lorsque le tribunal sera réuni pour connaître de l'affaire, il sera seul compétent pour statuer sur la liberté.

Aucun recours ne sera possible contre les décisions rendues sur les demandes de mise en liberté visées au présent article.

Art. 109 - En temps de guerre les pouvoirs conférés au commissaire du Gouvernement et au président du tribunal en matière de détention provisoire par les articles 98 à 100 du présent Code sont exercés respectivement par l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires et par le commissaire du Gouvernement.

Chapitre III : De la chambre de contrôle de l'instruction

Art. 110 - La chambre de contrôle de l'instruction connaît des appels et requêtes dont elle peut être saisie durant l'information. En matière criminelle, elle est compétente pour prononcer le renvoi devant la juridiction militaire compétente.

Art. 111 - La chambre de contrôle de l'instruction se réunit sur convocation de son président.

Art. 112 - Dans tous les cas, la chambre de contrôle de l'instruction statue uniquement sur pièces, hors la présence du commissaire du Gouvernement, de l'inculpé et de la défense.

Ses décisions sont rendues en chambre du conseil.

Art. 113 - Lorsqu'elle est saisie sur l'appel relevé en matière de détention préventive contre une ordonnance du juge d'instruction militaire, elle se prononce au plus tard dans les deux mois de l'appel; faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles ou insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Art. 114 - La chambre de contrôle de l'instruction, lorsqu'elle infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, peut, sur réquisitions du commissaire du Gouvernement :

1) soit renvoyer le dossier au juge d'instruction militaire afin de poursuivre l'information.

2) soit ordonner le renvoi devant la juridiction militaire après avoir ou non procédé à un supplément d'information.

Dans les deux cas, sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, l'inculpé arrêté demeure en état de détention.

Lorsque la décision de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.

Si le fait constitue une contravention, le prévenu détenu est mis en liberté.

Art. 115 - S'il apparaît que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction militaire peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, la dénonciation en est faite par la chambre de contrôle de l'instruction à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

Art. 116 - Les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction sont motivées.

Elles sont immédiatement portées à la connaissance du commissaire du Gouvernement qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier.

Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion d'un pourvoi sur le fond. Toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement.

Toute autre déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours contre une décision de la chambre de contrôle de l'instruction, est jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa recevabilité.

Le dossier est retourné ou transmis sans délai au commissaire du gouvernement ou au juge d'instruction militaire.

TITRE III : DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE JUGEMENT

Chapitre premier : De la procédure antérieure à l'audience

Art. 117 - Le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les prévenus cités directement ou renvoyés devant le tribunal militaire.

Il leur signifie immédiatement la décision de citation directe ou de renvoi. Il adresse au président du tribunal une demande aux fins de réunion de cette juridiction. Cette autorité délivre un ordre de convocation du tribunal, soit au siège de ce dernier, soit en tout autre lieu du ressort qu'elle précise.

Le commissaire du Gouvernement avise les magistrats titulaires ou éventuellement supplémentaires appelés à composer la juridiction et informe l'autorité investie des pouvoirs judiciaires de la réunion du tribunal.

Art. 118 - La citation à comparaître est délivrée au prévenu, à la partie civile dans les délais et formes prévus au titre V du présent livre.

Les témoins et experts que le commissaire du gouvernement se propose de faire entendre sont cités conformément aux mêmes dispositions.

En temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin en le désignant au commissaire du Gouvernement avant l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

Chapitre II : De la procédure de l'audience, des débats

Section I : Dispositions générales

Art. 119 - Le tribunal se réunit au lieu et à l'heure indiqués dans l'ordre de convocation.

En temps de guerre, le tribunal peut accorder un délai de vingt-quatre heures au prévenu cité directement devant la juridiction militaire pour lui permettre de préparer sa défense.

Art. 120 - Le tribunal peut interdire, en tout ou en partie, le compte-rendu des débats de l'affaire. Cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné. Elle ne peut s'appliquer au prononcé du jugement sur le fond.

Section II : Des pouvoirs du président

Art. 121 - Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. Il a la police de l'audience.

Il peut, dans le cours des débats, faire appeler toute personne utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le ministère public, la partie civile, le défenseur ou le prévenu demande, au cours des débats, l'audition de témoins non notifiés ou s'oppose à une telle audition, il est statué par le président.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme simples renseignements.

Les assistants sont sans armes. Ils se tiennent découverts dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, quelle que soit leur qualité, le président ordonne leur arrestation et leur détention et en fixe le lieu. Ce temps de détention ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur la production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés.

Art. 122 - Si le trouble ou le tumulte à l'audience met obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis comme tels.

Art. 123 - Toute personne qui, à l'audience, se rend coupable envers le tribunal ou envers l'un de ses membres, de voie de fait, d'outrage ou de menace par propos ou geste, est condamnée sur-le-champ aux peines prévues par le Code pénal.

Art. 124 - Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus aux articles 122 et 123 sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie le ou les auteurs devant l'autorité compétente.

Art. 125 - Dans tous les cas où la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, celui-ci peut, s'il le juge opportun, en saisir le tribunal qui statue par jugement.

Section III : De la comparution du prévenu à l'audience

Art. 126 - Le président fait amener le prévenu en état de détention qui comparait accompagné de gardes. Il est assisté de son défenseur.

Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Le président demande au prévenu ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance. Si le prévenu refuse répondre, il est passé outre.

Art. 127 - Si le prévenu détenu refuse de comparaître, sa condamnation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par l'agent de la force publique commis à cet effet par le président.

Cet agent dresse procès-verbal de la sommation, de la teneur du présent article et de la réponse du prévenu. Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats.

Art. 128 - Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison ou garder par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal le prévenu qui, par ses clameurs ou par tout autre moyen provoquant tumulte, met obstacle au cours de la justice.

Le prévenu peut être condamné sur-le-champ, pour ce fait, aux peines prévues à l'article 122. Il est ensuite procédé aux débats et au jugement comme si le prévenu était présent.

Art. 129 - Dans les cas prévus aux deux articles précédents, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors la présence du prévenu.

Après chaque audience, il est, par le greffier, donné lecture au prévenu du procès-verbal des débats, et le prévenu reçoit notification d'une copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement ainsi que des jugements rendus qui sont réputés contradictoires.

Art. 130 - Dans les cas prévus aux articles 122, 123 et 128, le greffier donne lecture du jugement rendu au condamné, l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans le délai fixé à l'article 167 et en dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

Section IV : De la production et de la discussion des preuves

Art. 131 - Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du ministère public, soit à celle du prévenu, soit à celle de la partie civile.

Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par le commissaire du Gouvernement au prévenu et par celui-ci ou la partie civile au ministère public conformément aux articles 118 alinéa 3 et 175.

La partie civile, le prévenu et le commissaire du Gouvernement peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Art. 132 - Le président ordonne au greffier de lire la décision ayant prononcé le renvoi du prévenu ou sa citation directe devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal.

Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

Art. 133 - Dans le cas où l'un des témoins ne comparait pas, le tribunal peut :

1) soit passer outre aux débats. Si ce témoin a déposé au cours de l'information, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur, la partie civile ou le ministère public le demande.

2) soit faire application des dispositions de l'article 313 du Code de procédure pénale.

En temps de guerre, le délai d'opposition est réduit à deux jours pour le témoin défaillant condamné.

Section V : Des exceptions, nullités et incidents

Art. 134 - Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier la légalité de sa composition et sa compétence d'office ou sur déclinatoire.

Si le prévenu, la partie civile ou le ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la composition du tribunal ou de sa saisine, ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique.

S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le tribunal statue par un seul jugement motivé.

Art. 135 - Les exceptions et incidents concernant la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire du président, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats.

Art. 136 - Les jugements prévus aux articles 134 et 135 sont rendus à la majorité des voix comme il est dit à l'article 152. Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements, sera jointe à la procédure sans examen par le tribunal.

Section VI : Du déroulement des débats

Art. 137 - Lorsque toute personne, ayant porté plainte ou s'étant prétendue lésée par l'infraction, ou son représentant, est présente à l'audience, le président doit, avant les réquisitions du commissaire du Gouvernement, l'inviter à déclarer ou à confirmer si elle se constitue partie civile et dans l'affirmative, lui demander de préciser ou de confirmer le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame.

Art. 138 - Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise au jour et à l'heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.

Il invite les membres du tribunal, éventuellement les juges militaires supplémentaires, le commissaire du Gouvernement, le greffier, l'interprète s'il y a lieu, et les défenseurs à se réunir.

Il requiert les prévenus, les parties civiles, les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, de comparaître sans autre citation aux jour et heure fixés.

Dans le cas où un témoin ne comparait pas, le tribunal peut faire application des dispositions de l'article 133.

Art. 139 - L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins, des prévenus et pour permettre au ministère public et à la défense de procéder à toute mise au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires.

En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions ou sur requête des parties, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information.

Section VII : Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats

Art. 140 - Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un défenseur, peut être réprimé immédiatement par la juridiction militaire sur conclusions du commissaire du Gouvernement et après audition du bâtonnier ou de son représentant.

En temps de guerre, l'audition du bâtonnier ou de son représentant est facultative.

Si le défenseur choisi ou désigné, doit quitter l'audience, la partie qu'il assistait peut choisir un nouveau défenseur. A défaut, il lui en est désigné un d'office par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour préparer la défense de son client.

Section VIII : De la clôture des débats et de la lecture des questions

Art. 141 - Le président, après avoir déclaré les débats terminés, donne lecture des questions auxquelles le tribunal doit répondre.

Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de renvoi ou de citation directe, ou si le prévenu ou son défenseur y renonce.

Art. 142 - Chaque question est posée ainsi qu'il suit :

Le prévenu est-il coupable d'avoir commis tel fait ?

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi ou de citation directe.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte. Il en est de même, s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée.

Si le prévenu avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose cette question :

Le prévenu a-t-il agi avec discernement ?

Art. 143 - Le président peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires: s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré comme un fait puni d'une autre peine.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi, le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales.

Dans ces différents cas, le président doit faire connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats afin de mettre le ministère public, les parties et leurs conseils à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

Art. 144 - Il en est de même dans le cas de citation directe. Toutefois, si les débats font apparaître que les faits poursuivis comportent, en temps de paix, une qualification criminelle, ou sont passibles, en temps de guerre, de la peine de mort, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé conformément aux dispositions des articles 82 et 83 du présent Code.

Le ministère public entendu, le tribunal peut décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 145 - S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article 136.

Art. 146 - Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience.

Les membres de la chambre de jugement se rendent dans la salle des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les membres de la chambre de jugement ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du commissaire du Gouvernement, des parties et de leurs conseils et du greffier.

Ils ont sous leurs yeux les pièces de la procédure mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée aux parties et au ministère public.

Chapitre III : Du jugement*Section I : De la délibération*

Art. 147 - Le tribunal délibère, puis vote pour chaque prévenu, par scrutins secrets distincts et successifs au moyen de bulletins écrits, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale.

Art. 148 - Chaque membre du tribunal exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction militaire sur lequel il porte l'un des mots : «oui» ou «non».

Art. 149 - Si le prévenu est déclaré coupable, le président est tenu de poser la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

La déclaration est exprimée; qu'elle soit affirmative ou négative.

Art. 150 - En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le tribunal délibère sans déséparer sur l'application de la peine.

Le vote a lieu ensuite au scrutin secret et séparément pour chaque prévenu.

Si après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au troisième tour est écartée et ainsi de suite en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants.

Art. 151 - Le tribunal délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 152 - Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix et il est procédé au vote ainsi qu'il est dit à l'article 148.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

Section II : Sous-section I - De la décision du tribunal sur l'action publique

Art. 153 - Le tribunal rentre ensuite dans la salle d'audience. S'il a procédé à l'évacuation de l'auditoire, les portes sont à nouveau ouvertes.

Le président fait comparaître le prévenu, et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faites aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les articles des codes et lois pénales dont il est fait application.

En cas d'acquiescement ou d'absolution, le prévenu est remis en liberté immédiatement s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 154 - Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

Art. 155 - Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.

Le tribunal prononce dans les cas prévus par la loi la radiation des condamnés des ordres nationaux.

Dans ce cas, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, le président prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule entraînant la dégradation de l'ordre.

Art. 156 - Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à une peine privative de liberté sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal peut décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 157 - Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions des témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal. Le tribunal peut :

1) soit surseoir à statuer sur les faits déferés, et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

2) soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires pour être procédé, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite ou à la saisine de la juridiction compétente.

Art. 158 - Il est établi procès-verbal des débats, outre les cas visés à l'article 129, devant la juridiction militaire :

1) en matière criminelle

2) sur décision du président dans les autres cas.

Sous-section II : De la décision du tribunal sur l'action civile

Art. 159 - Après le jugement du tribunal sur l'action publique, la chambre de jugement statue sur l'action civile conformément au droit commun. Elle dispose des pouvoirs attribués à la cour d'assises par l'article 347 du Code de procédure pénale.

Section III : De la rédaction et du contenu du jugement

Art. 160 - Le jugement sur le fond doit contenir les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

1) les nom et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires.

2) les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu.

3) les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction militaire.

4) le nom du défenseur.

5) les prestations de serment des témoins et experts et, éventuellement, les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux.

6) la référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du Gouvernement.

7) les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 147, 148 et 152.

8) la déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité des voix, des circonstances atténuantes.

9) les peines prononcées avec indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal.

10) les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes.

11) lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 218 et suivants.

12) les condamnations civiles éventuellement.

13) la publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos.

14) la publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Il ne reproduit ni les réponses du prévenu, ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 320 du Code de procédure pénale.

Art. 161 - La minute du jugement est signée par le président et le greffier. Ils approuvent, le cas échéant, les ratures et les renvois.

Tous les jugements doivent porter mention de la présence constante aux débats du commissaire du gouvernement et du greffier.

Art. 162 - Les minutes des jugements rendus par les juridictions militaires ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.

L'apport de ces minutes au greffe de la Cour suprême peut être ordonné par arrêt de cette haute juridiction.

Il peut être délivré des expéditions ou extraits de jugement dans les conditions prévues par décret.

Art. 163 - Les jugements prononcés par la juridiction militaire, en dehors des jugements rendus par défaut dans les conditions prévues aux articles 185 et suivants sont réputés contradictoires.

En aucun cas, le prévenu qui comparait ne peut déclarer faire défaut et les débats doivent être considérés comme contradictoires. Si, après avoir comparu, il refuse de comparaître ou ne comparait plus, il est procédé aux débats ainsi qu'au jugement comme s'il était présent, sauf à observer, le cas échéant, les formalités prévues à l'article 129 alinéa 2.

Chapitre IV : Du jugement des contraventions

Art. 164 - Les règles du Code de procédure pénale sont applicables au jugement des contraventions non connexes à un crime ou à un délit sous les réserves suivantes :

1) le jugement est rendu par le seul président de la juridiction militaire.

2) si le prévenu ne comparait pas et s'il n'a pas fourni une excuse reconnue valable, il est procédé au jugement, son défenseur choisi ou désigné d'office, est entendu et le jugement est réputé contradictoire.

Art. 165 - Hors le cas prévu à l'article 164-2^e, tout prévenu poursuivi pour une contravention régulièrement cité, qui ne comparait pas aux jour et heure fixés est jugé par défaut conformément à la procédure prévue aux articles 185 et suivants du présent Code.

TITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

Chapitre premier : Du pourvoi en cassation

Art. 166 - Les jugements rendus par les juridictions militaires peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation devant la Cour suprême pour les causes, dans les formes et conditions et avec les effets prévus par les articles 563 et suivants du Code de procédure pénale sous les réserves ci-après.

Art. 167 - Même au cas d'itératif défaut, le condamné a cinq jours francs après celui où le jugement a été porté à sa connaissance pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. Le même délai est accordé à la partie civile.

Le commissaire du Gouvernement peut, dans le même délai, à compter du prononcé du jugement, déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

En temps de guerre, ces délais sont réduits à un jour franc.

Art. 168 - Le commissaire du Gouvernement peut aussi se pourvoir en cassation contre :

1) les jugements d'acquiescement ou de relaxe.

2) les jugements déclarant n'y avoir lieu à statuer.

3) les jugements statuant sur les restitutions dans les conditions prévues à l'article 154 alinéa 2 du présent Code.

Ces pourvois ne peuvent préjudicier au prévenu sauf, dans le premier cas, lorsque le jugement a omis de statuer sur un chef d'inculpation et, dans le second cas, lorsqu'il a été fait une fausse application d'une cause d'extinction de l'action publique.

Art. 169 - Le demandeur en cassation est, sauf en ce qui concerne la partie civile, dispensé de la consignation de l'amende.

Art. 170 - En cas de renvoi, la Cour de cassation saisit le tribunal militaire autrement composé.

Art. 171 - Les pourvois prévus par les articles 594 et 595 du Code de procédure pénale sont ouverts au commissaire du Gouvernement agissant sur ordre écrit de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Chapitre II : Des demandes en révision

Art. 172 - La procédure prévue aux articles 596 et suivants du Code de procédure pénale est applicable aux demandes en révision formées contre les jugements prononcés en tous temps par le tribunal militaire.

Elle est, outre les personnes visées à l'article 597, ouverte dans tous les cas à l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Art. 173 - Lorsque la Cour suprême, en vertu de l'article 599 du Code de procédure pénale, annule le jugement et ordonne qu'il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal militaire autrement composé, le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt de la Cour suprême.

L'instruction primitive sert de base à la procédure. Le président du tribunal militaire peut toutefois, avant la réunion du tribunal, procéder à un supplément d'information et, éventuellement, déterminer tous éléments pouvant servir de base à l'évaluation des dommages et intérêts prévus à l'article 600 du Code de procédure pénale.

TITRE V : DES CITATIONS ET NOTIFICATIONS

Art. 174 - Les citations aux prévenus, aux parties civiles, aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou de jugement et des arrêts de la Cour de cassation sont faites, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers-appariteurs, soit par tous agents de la force publique.

En temps de guerre, les avis à donner aux conseils de l'inculpé de toute ordonnance rendue peuvent l'être par lettre missive ou par tout autre moyen.

Art. 175 - La citation à comparaître délivrée au prévenu :

1) mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante.
2) se réfère à la décision de renvoi ou de citation directe et à l'ordre de convocation du tribunal, et précise les lieu, date et heure de l'audience.

3) énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable, et indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre.

4) fait connaître au prévenu, à peine de nullité, que, faute du choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office par le président de la juridiction militaire et que notification de cette désignation lui sera faite.

5) l'avertit qu'il doit signifier au commissaire du Gouvernement avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

La citation est datée et signée.

Art. 176 - En temps de guerre, la citation à comparaître délivrée au prévenu doit contenir, en outre, à peine de nullité :

1) le nom du défenseur commis d'office par le président.
2) l'avertissement qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

Cette citation doit mentionner en ce qui concerne la convocation des témoins que le prévenu peut également bénéficier des dispositions de l'article 118 alinéa 3.

Art. 177 - Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu ou à la partie civile et le jour fixé pour sa comparution est au moins de trois jours francs. Toutefois, en temps de guerre, ce délai est réduit à vingt-quatre heures.

Art. 178 - La citation à comparaître, datée et signée, délivrée à la partie civile, doit contenir, outre les mentions prévues à l'alinéa 1^{er} 1-2-3 de l'article 175 du présent code, l'avertissement qu'elle a la possibilité de se faire représenter par un avocat à l'audience et qu'elle doit notifier au commissaire du Gouvernement et au prévenu avant l'audience la liste des témoins qu'elle se propose de faire entendre.

Art. 179 - La citation à témoin ou à expert doit énoncer :

1) les nom et qualité de l'autorité requérante.
2) les nom, prénoms et domicile du témoin ou de l'expert.
3) la date, le lieu, l'heure de l'audience à laquelle la personne citée doit comparaître en précisant sa qualité de témoin ou d'expert.

La citation à témoin doit en outre porter mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi et que, faute par le témoin de se conformer à la citation à lui délivrée, il pourra être contraint par la Force publique et condamné.

La citation est datée et signée.

Art. 180 - Les citations et les décisions judiciaires sont notifiées dans les formes suivantes :

1) le commissaire du Gouvernement adresse à l'agent chargé de la signification :

- une copie de l'acte pour remise au destinataire
- un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné
2) le procès-verbal doit mentionner :

- les nom, fonction et qualité de l'autorité requérante
- les nom, fonction ou qualité de l'agent chargé de la notification
- les nom, prénom et adresse du destinataire de l'acte
- la date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.

Le procès-verbal est signé par l'agent ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est notifié à personne. Au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.

Deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au commissaire du Gouvernement. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire.

Art. 181 - L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 175.

Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

Les agents de la force publique dressent, dans les formes ordinaires, procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Les procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement.

Art. 182 - Si les citations et notification ne peuvent être faites à personne, les règles ci-après sont appliquées :

1) s'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, les citations et notification sont faites au corps.
2) si le destinataire de l'acte n'a pas de domicile connu, a été recherché infructueusement, s'il réside à l'étranger, les citations et notification sont faites au parquet de la juridiction militaire.
3) le commissaire du Gouvernement vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes autorités qualifiées.

Art. 183 - Lorsque la décision à notifier est susceptible d'un voie de recours, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant la date et l'heure auxquelles l'opposition est formée ou l'appel interjeté.

Art. 184 - L'exception tirée de la nullité d'un procès-verbal de notification doit être soulevée devant la juridiction de renvoi dans les conditions prévues à l'article 134 alinéa 2.

La nullité est prononcée lorsque l'irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense.

Si l'exception de nullité est rejetée, il est passé outre aux débats. Si elle est admise par le tribunal, il y a lieu à renvoi de l'audience à une date ultérieure.

TITRE VI : DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES ET DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

Chapitre premier : Des jugements par défaut, de l'opposition, de l'itératif défaut

Section 1 : Des jugements par défaut

Art. 185 - Lorsque le prévenu renvoyé ou cité devant la juridiction militaire pour un crime ou un délit n'a pu être saisi lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régu-

rement cité, il ne se présente pas, le jugement le concernant est rendu par défaut, dans les conditions et après accomplissement des formalités prévues aux articles ci-après.

Art. 186 - A la diligence du commissaire du Gouvernement, le président de la juridiction militaire rend une ordonnance :

- 1) indiquant l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi.
- 2) lui enjoignant de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de publicité de ladite ordonnance.

En temps de guerre, ce délai est réduit à cinq jours.

Si les faits sont qualifiés crimes ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, cette ordonnance précise que les biens du défaillant sont séquestrés pendant l'instruction du défaut.

Art. 187 - Si le fait reproché est un délit, la publicité est assurée, à la fois par la notification de cette ordonnance dans les formes prévues aux articles 174 et suivants et par sa mise à l'ordre du jour.

Art. 188 - Si le fait poursuivi est qualifié crime ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, la publicité comporte, en outre, l'affichage à la porte du domicile du prévenu, ou à celle de la mairie de la commune de ce domicile, ou à celle de la sous-préfecture ;

Dans ces cas, une copie de l'ordonnance prévue à l'article 186-1^a est adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines.

Art. 189 - Si le prévenu se présente avant l'expiration du délai fixé, il ne peut être traduit devant la juridiction militaire qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 117 et suivants.

Lorsque la notification de la décision de renvoi ou de citation directe préalable au jugement par défaut n'a pas été faite à personne, une copie de l'une ou de l'autre de ces décisions est jointe à la citation à comparaître.

Art. 190 - Si le prévenu ne se présente pas, il est procédé, à l'expiration du délai sus-indiqué, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, au jugement par défaut.

Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire.

Art. 191 - La publicité du jugement est complétée par :

- 1) sa notification
- 2) son affichage soit à la sous-préfecture, soit à la mairie du domicile dont il est dressé procès-verbal par l'agent chargé de la signification.

Si la condamnation a été prononcée pour un fait qualifié crime ou pour insoumission ou désertion, un extrait du jugement est, en outre, adressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines.

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Art. 192 - En aucun cas, le défaut d'un prévenu ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses co-prévenus.

Le tribunal peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droits. Il peut aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

Section II : De l'opposition

Art. 193 - Dans les quinze jours à partir de la notification du jugement rendu par défaut, le condamné peut faire opposition.

Ce délai est réduit à cinq jours en temps de guerre.

Lorsque ce délai est expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Art. 194 - Les pourvois devant la Cour de cassation contre les jugements rendus par défaut ne sont ouverts qu'au ministère public. Ils ne peuvent être formés qu'après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article précédent.

Art. 195 - Si le jugement n'a pas été notifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à prescription de la peine.

Si le condamné se représente ou s'il est arrêté avant prescription de la peine, le jugement intervenu doit lui être notifié sans délai.

La notification doit à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de quinze jours en temps de paix et de cinq jours en temps de guerre, former opposition au dit jugement par déclaration soit lors de la notification, soit au greffe du tribunal de grande instance le plus proche ou de la juridiction militaire et que, ce délai expiré sans opposition, le jugement sera contradictoire et deviendra définitif à l'expiration des délais de pourvoi.

Si le jugement par défaut porte condamnation à une peine criminelle ou une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an et s'il ressort du procès-verbal de notification le condamné n'a pas formé opposition au dit jugement, le commissaire du Gouvernement ou le procureur de la République compétents en raison du lieu où se trouve le condamné doit entendre ce dernier avant l'expiration du délai fixé par l'article 193 pour lui rappeler qu'il peut encore former opposition et que, si celle-ci est déclarée recevable, le jugement par défaut sera anéanti de plein droit dans les conditions prévues à l'article 196.

Art. 196 - Le tribunal procède au jugement de l'opposition dans les formes prévues aux articles 117 et suivants et 189 alinéa 1 du présent Code.

Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance enjoignant au défaillant de se présenter sont anéantis de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

Toutefois, dans le cas où le séquestre a été maintenu ou lorsqu'une confiscation des biens au profit de l'Etat a été prononcée par le jugement par défaut, les mesures prises pour assurer leur exécution restent valables jusqu'à ce qu'il ait été statué à nouveau sur le fond par le tribunal.

Si un supplément d'information est ordonné, il appartient, le cas échéant, au tribunal de statuer sur la détention de l'opposant.

Si l'opposition est déclarée irrecevable, le jugement est réputé contradictoire.

Art. 197 - Lors du jugement de l'opposition, les dispositions des articles 359 et 360 du Code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions militaires, les mesures de publicité restant toutefois celles prévues par les articles 187 et 188 alinéa 1 du présent Code.

Art. 198 - Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un insoumis ou contre un déserteur, le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a statué, ou, en cas de suppression, celle qui a été désignée par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires, acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut. Le tribunal statue sur la requête du commissaire du gouvernement.

Section III : De l'itératif défaut

Art. 199 - L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparait pas, lorsqu'il a été cité dans les formes et délais prévus, à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition.

Le jugement rendu par le tribunal sur itératif défaut ne peut être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation dans le délai prévu à l'article 167 alinéa 1 à compter de la notification de cette décision à personne.

Chapitre II : De la reconnaissance d'identité d'un condamné

Art. 200 - La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par le tribunal militaire est faite par le tribunal militaire.

Le tribunal statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu arrêté, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu arrêté.

Chapitre III : Des règlements de juges et des renvois

Art. 201 - Les règlements de juges et renvois sont réglés conformément au droit commun :

Chapitre IV : De l'exécution des jugements

Art. 202 - Les décisions des juridictions militaires sont exécutées conformément aux dispositions du droit commun.

Art. 203 - Lorsque le jugement d'une juridiction militaire, prononçant une peine privative de liberté sans sursis, n'a pu être amené à exécution, le commissaire du Gouvernement fait procéder à sa diffusion.

Il est délivré à la force publique chargée de l'exécution du jugement un extrait portant la formule exécutoire et un ordre d'incarcération du commissaire du Gouvernement qui constitue, même au cas d'opposition à un jugement par défaut, le titre régulier d'arrestation, de transfert et de détention.

Art. 204 - Les condamnés qui, compte tenu de l'imputation de la détention préventive, ont encore à subir plus de six mois d'emprisonnement après le jour où la condamnation est devenue définitive ou dont la peine a entraîné l'exclusion de l'armée ou qui ont été rayés des cadres, sont détenus dans une maison d'arrêt ou dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

Art. 205 - Si l'exécution d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à l'interprétation de la décision, le condamné peut saisir par requête le tribunal militaire qui a rendu le jugement.

Le tribunal militaire statue en chambre du conseil après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, le conseil du condamné s'il le demande et le condamné lui-même.

Le jugement est susceptible de pourvoi en cassation par le commissaire du gouvernement ou le condamné dans les formes et délais prévus au présent Code.

Art. 206 - Le recouvrement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat est fait conformément au droit commun.

Chapitre V : De l'exécution des peines

Art. 207 - Les justiciables de la juridictions militaire condamnés à la peine capitale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

Assistent à l'exécution :

1) le président ou un membre de la chambre de jugement qu'il désigne.

2) le commissaire du Gouvernement ou un représentant du ministère public.

3) un greffier de la juridiction militaire désigné par le commissaire du Gouvernement.

4) un ministre du culte auquel appartient le condamné désigné par le commissaire du Gouvernement.

5) un médecin requis par le commissaire du gouvernement;

6) les militaires du service d'ordre désignés par le commandant d'armes.

Le ou les défenseurs du condamné sont avisés par le commissaire du Gouvernement de l'exécution à laquelle ils peuvent assister.

Art. 208 - Pour l'exécution des peines prononcées par la juridiction militaire, est réputé détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif.

Chapitre VI : De la suspension de l'exécution des jugements

Art. 209 - L'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires peut suspendre l'exécution de toute peine prononcée par une juridiction militaire. Elle dispose de ce droit sans limitation de délai et peut l'exercer dès que le jugement est définitif.

L'ordre de suspension de l'exécution de la peine est adressé au commissaire du Gouvernement qui en assure l'exécution. Il doit mentionner l'identité du condamné, la date du jugement ainsi que les peines dont la suspension de l'exécution est ordonnée.

Art. 210 - Le jugement conserve son caractère définitif malgré la suspension de tout ou partie des peines prononcées. La condamnation est inscrite au casier judiciaire mais avec mention de la suspension. La décision de suspension est inscrite également en marge de la minute du jugement et figure sur toute expédition ou extrait dudit jugement.

La suspension prend effet à la date à laquelle elle intervient.

Art. 211 - Tout bénéficiaire d'une décision de suspension est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations militaires légales ou contractuelles dans l'armée active ou à celles que lui impose son rappel par suite de la mobilisation.

Art. 212 - Seront considérées comme non avenues, les condamnations pour infractions militaires prévues par le code pénal, pour lesquelles la suspension, même partielle, de l'exécution du jugement a été accordée, si, pendant un délai qui court de la date de la suspension et qui est de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'encourt aucune poursuite suivie de condamnation pour crime ou délit.

Art. 213 - Les peines suspendues se prescrivent dans les délais du droit commun, à partir de la date de la suspension.

Art. 214 - Le droit de révoquer la suspension appartient à l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

En cas de révocation, le condamné subit la peine qui reste à purger au jour de la révocation.

La révocation de la suspension est portée en marge de la minute du jugement et doit être mentionnés au casier judiciaire.

Elle figure sur tout extrait ou toute expédition.

Chapitre VII : De la libération conditionnelle

Art. 215 - Tant que le condamné conserve sa qualité de militaire, la libération conditionnelle est accordée conformément au droit commun par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

L'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.

Tant que le libéré conditionnel est lié au service, il reste soumis à la surveillance exclusive de l'autorité militaire.

Art. 216 - La révocation de la libération conditionnelle des individus ayant conservé la qualité de militaire est prononcée conformément au droit commun sur demande ou après avis de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Art. 217 - Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active sans révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé au service compte dans la durée de la peine encourue.

Chapitre VIII : Du sursis simple et de la récidive

Art. 218 - En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction militaire peut décider qu'il sera sursis à l'exécution, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale sous les réserves ci-après.

Art. 219 - La condamnation pour une infraction militaire :

1) ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis antérieurement accordé pour une infraction non militaire.

2) ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction non militaire.

Le sursis précédemment accordé pour une infraction militaire n'est pas révoqué par une condamnation pour infraction non militaire.

Art. 220 - Les condamnations prononcées pour infraction militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive lorsque celui-ci est poursuivi pour une infraction de droit commun.

Chapitre IX : De la réhabilitation

Art. 221 - En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations nigériennes et des droits à pension pour services antérieurs qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade. Mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à pension.

Chapitre X : Du casier judiciaire

Art. 222 - La juridiction militaire qui a statué sur le fond est compétente pour l'application des dispositions prévues par l'article 716 du Code de procédure pénale.

Chapitre XI : Des frais de justice et de la contrainte par corps

Art. 223 - En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement d'une juridiction militaire condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 198, et se prononce sur la contrainte par corps.

Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination des frais de justice devant la juridiction militaire. Il règle tout ce qui touche aux frais de justice, notamment les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement et des voies de recours.

LIVRE III :

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES ET DES INFRACTIONS MILITAIRES

TITRE I : DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Art. 224 - Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, les juridictions militaires prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Art. 225 - Les juridictions militaires peuvent également prononcer les peines de la destitution et de la perte du grade.

Art. 226 - La destitution entraîne l'exclusion de l'armée, la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers.

Art. 227 - La perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière, aux sous-officiers servant sous contrat.

Art. 228 - Toute condamnation prononcée pour crime, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade.

Peut également emporter la perte du grade, toute condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois mois, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier ou un sous-officier pour l'un des faits suivants :

- 1) corruption de fonctionnaires publics
- 2) vol, escroquerie, abus de confiance
- 3) provocation aux crimes et délits commis par voie de presse.

Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art. 229 - Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 228 peut entraîner la perte du grade pour les militaires autres que ceux désignés au dit article, et la révocation s'ils servent sous contrat.

Art. 230 - Quand la peine prévue est la destitution, et si les circonstances atténuantes ont été déclarées, le tribunal applique la peine de la perte du grade.

Art. 231 - Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte du grade prévus à titre principal, sont remplacés par un emprisonnement d'un à cinq ans.

Art. 232 - Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.

La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amendé, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

Art. 233 - Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent code, et quand les circonstances atténuantes ont été déclarées, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine d'emprisonnement.

Art. 234 - Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à l'appréciation de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

Art. 235 - Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, ne peuvent être retenus comme faits justificatifs, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

TITRE II : DES INFRACTIONS MILITAIRES

Chapitre I : Des infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires

Section I : De l'insoumission

Art. 236 - Est déclaré insoumis, l'individu qui, avant son incorporation, ne rejoint pas dans les délais légaux, le corps de troupe auquel il a régulièrement été appelé à se présenter.

Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux à moins de dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut, en outre, être frappé, pour cinq ans au moins et pour dix ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

En temps de guerre, si le coupable est officier la destitution peut, en outre, être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement dans les armées.

Section II : De la désertion

Paragraphe I : De la désertion à l'intérieur

Art. 237 - Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1) six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement ;

2) tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement, à sa base ou formation ;

3) tout militaire qui, sur le territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, de l'aéronef, du navire, de l'engin ou du moyen de transport militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

Art. 238 - Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

La peine ne peut toutefois être inférieure à un an d'emprisonnement :

1) si le coupable a emporté une arme, des objets d'équipement ou d'habillement ou s'il a emporté un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service.

2) s'il a abandonné son poste pour désertion.

3) s'il a déserté antérieurement.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou dès la proclamation de l'Etat de siège ou de l'Etat d'urgence, la peine est portée au double.

Art. 239 - Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

1) en temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

2) en temps de guerre, d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Paragraphe II : De la désertion à l'étranger

Art. 240 - Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire national ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, l'aéronef, le bâtiment, l'engin ou le moyen de transport militaire, à bord duquel il est embarqué.

Art. 241 - Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire qui, hors du territoire national, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, à l'aéronef, au bâtiment, à l'engin ou au moyen de transport militaire, à bord duquel il est embarqué.

Art. 242 - Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui hors du territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ de l'aéronef, du bâtiment, de l'engin ou du moyen de transport militaire à bord duquel il est embarqué encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 240.

Art. 243 - En temps de paix, dans les cas visés aux articles 240 et 241, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

En temps de guerre, les délais prévus aux articles 240 et 241 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

Art. 244 - Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, la peine est portée de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement. La destitution peut en outre être prononcée.

Art. 245 - La peine d'emprisonnement encourue est de cinq à moins de dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

1) si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat.

2) s'il a déserté étant de service.

3) s'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement.

Art. 246 - Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou en temps d'Etat de siège ou d'Etat d'urgence, la peine est celle de l'emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

La peine est celle de dix à vingt ans d'emprisonnement si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 3 ci-dessus, si le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé.

Paragraphe III : De la désertion à bande armée

Art. 247 - Est réputée désertion à bande armée, toute désertion en réunion rendue possible ou facilitée par l'usage d'une ou plusieurs armes quelle que soit la catégorie.

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement, tout militaire qui déserte à bande armée.

Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de l'emprisonnement à vie.

Les coupables sont punis de la peine de mort s'ils ont emporté une arme ou des munitions appartenant à l'Etat.

Paragraphe IV : De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

Art. 248 - Est déclaré déserteur à l'ennemi, tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui abandonne son unité, sa formation ou son équipage pour passer à l'ennemi.

Est puni de la peine de mort, tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'ennemi.

Si le coupable n'est ni militaire, ni assimilé, il est puni de la même peine s'il fait partie de l'équipage d'un engin, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé.

Art. 249 - Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé ou tout individu faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un engin, d'un aéronef ou d'un bâtiment militaire ou d'un navire de commerce convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier, la peine encourue est l'emprisonnement à vie.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort.

Art. 250 - Les personnes qui sans être liées légalement ou contractuellement aux Forces armées, sont portées sur les contrôles et accomplissent du service peuvent être poursuivies pour désertion, lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 248 et 249.

Paragraphe V : Disposition commune aux diverses désertions

Art. 251 - En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement correctionnelle pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

Section III : De la provocation à la désertion et du recel de déserteur

Paragraphe I : De la provocation à la désertion

Art. 252 - Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni en temps de paix de six mois à trois ans d'emprisonnement et en temps de guerre, de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement.

A l'égard des individus non militaires ou non assimilés, une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs peut, en outre être prononcée.

Paragraphe II : Du recel de déserteur

Art. 253 - Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ou à l'arrestation ordonnées par la loi, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) francs.

Sont exemptés des dispositions de l'alinéa précédent, le conjoint et les parents au premier degré.

Paragraphe III : Disposition commune.

Art. 254 - Les peines édictées par les articles 252 et 253 sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée.

Section IV : De la mutilation volontaire

Art. 255 - Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni en temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution.

En temps de guerre, Etat de siège ou Etat d'urgence, ou en présence de bande armée, l'emprisonnement est porté de cinq à moins de dix ans.

Si le coupable était en présence de l'ennemi, il est puni de la peine de mort.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Art. 256 - Si les complices sont des médecins, infirmiers, pharmaciens ou autres professionnels de la santé, les peines d'emprisonnement encourues par les auteurs, co-auteurs et complices peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs pour les délinquants non militaires ou non assimilés.

Chapitre II : Des infractions contre l'honneur ou le devoir

Section I : De la capitulation

Art. 257 - Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une Force navale ou aérienne, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, notamment en s'étant rendu à l'ennemi avec la troupe qu'il commande, ou en ayant ordonné de cesser le combat ou en ayant amené le pavillon sans avoir, dans tous ces cas, épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 258 - Est puni de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement, tout commandant d'une formation, d'un aéronef ou d'un bâtiment militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un aéronef, un bâtiment, un engin ou tout autre moyen de transport militaire nigérien ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'aura pas été empêché par des instructions ou des motifs graves.

Sera puni des mêmes peines, tout commandant d'une formation, d'un aéronef ou d'un bâtiment militaire qui, sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite des bâtiments, aéronefs, engins ou autres moyens de transport militaires fuyant devant lui ou d'un ennemi battu.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le coupable peut en outre être puni de la destitution.

Section II : De la trahison, de l'attentat et du complot militaire

Art. 259 - Est puni de mort tout militaire, tout individu embarqué :

- 1) qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée.
- 2) qui sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ou amène le pavillon.
- 3) qui volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de la formation, de l'aéronef ou du bâtiment placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

Art. 260 - Tout militaire coupable d'attentat ayant pour but de porter atteinte à l'autorité ou à la sûreté de l'Etat ou de détourner du respect de la constitution sera puni de l'emprisonnement à vie.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Lorsque l'attentat aura été exécuté ou simplement tenté avec usage d'armes, la peine de mort peut être prononcée.

Art. 261 - Tout militaire coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité ou à la sûreté de l'Etat ou de détourner du respect de la constitution sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.

L'emprisonnement à vie peut être prononcé si le complot a lieu en temps de guerre, en temps d'Etat de siège ou d'urgence.

Art. 262 - Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Art. 263 - Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Art. 264 - Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire nigérien ou au service du Niger qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

Section III : De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir

Art. 265 - Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire, ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou en temps d'Etat de siège ou d'urgence, la peine est de un à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

Section IV : De l'outrage au drapeau ou à l'armée

Art. 266 - Constitue un outrage, toute atteinte portée à l'honneur ou toute manifestation de mépris.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout militaire, ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il est puni, en outre, de la destruction ou de la perte du grade.

Section V : Du port illégal d'uniforme, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes

Art. 267 - Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quelque soit sa position, tout militaire ou tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes nationaux sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 268 - Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, tout individu, militaire ou non, qui en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une Force ou formation, en violation des lois et coutumes de guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

Section VI : Des pillages

Art. 269 - Sont punis de l'emprisonnement à vie, tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Le pillage et les dégâts commis en bande sont punis de l'emprisonnement de dix à vingt ans dans tous les autres cas.

Toutefois, si dans les cas prévus par l'alinéa 1 du présent article il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de l'emprisonnement à vie n'est infligée qu'aux instigateurs militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de l'emprisonnement de dix à vingt ans.

Art. 270 - Tout individu, militaire ou non, qui dans la zone d'opérations d'une Force ou formation :

1) dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de l'emprisonnement de dix à vingt ans.

2) exerce sur un blessé, malade ou naufragé des violences aggravant son état en vue de le dépouiller est puni de l'emprisonnement à vie.

Section VII : Des coups et blessures volontaires envers les particuliers

Art. 271 - Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, les coups, blessures, violences ou voies de fait volontaires envers les particuliers commis en réunion par des militaires agissant de concert.

Si, par les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou par leurs conséquences, les faits prévus à l'alinéa précédent constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

Section VIII : Des destructions

Art. 272 - Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, tout militaire, tout pilote d'un bâtiment, d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, d'un engin ou de tout autre moyen de transport militaire ou tout individu embarqué, coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, ouvrage, bâtiment, aéronef d'approvisionnement, armement, matériel ou installation quelconque à l'usage des Forces armées ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier des Forces armées il est puni du maximum de cette peine.

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de la destruction s'il est officier, tout commandant d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Art. 273 - Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

La peine est celle d'un emprisonnement de dix à vingt ans, si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en oeuvre d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Art. 274 - Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, tout militaire, tout individu embarqué, tout pilote d'un aéronef militaire ou d'un engin ou de tout autre moyen de transport utilisé par les militaires coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, ouvrage, aéronef d'approvisionnement, armement, matériel ou installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de l'emprisonnement à vie.

S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine de mort est encourue.

Art. 275 - Est puni de la peine de mort, tout commandant de force aérienne, tout commandant ou suppléant, d'un aéronef, d'un engin ou de tout autre moyen de transport utilisé par les militaires, tout pilote qui, volontairement, a occasionné la perte d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un aéronef, la peine de mort est également encourue.

Art. 276 - Est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Section IX : Du faux, de la falsification, des détournements, du vol

Art. 277 - Tout militaire ou assimilé chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matière qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Art. 278 - Est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans :

1) tout militaire ou assimilé qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

2) tout militaire qui a distribué, ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou avariés.

S'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.

Si le coupable est officier ou a rang d'officier, il encourt en outre, la destitution ou la perte du grade.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle qui est prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes.

Art. 279 - Tout médecin militaire qui certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités est puni de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement.

La destitution sera en outre encourue.

Art. 280 - Tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service sera puni :

1) d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est inférieure à deux millions (2.000.000) de francs.

2) d'un emprisonnement de dix à vingt ans si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est égale ou supérieure à deux millions (2.000.000) de francs et inférieure à vingt millions (20.000.000) de francs.

3) de l'emprisonnement à vie si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est égale ou supérieure à vingt millions (20.000.000) de francs.

Les mêmes peines sont applicables dans les conditions prévues au présent article à quiconque recèle sciemment les biens détournés.

Art. 281 - Est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans, tout militaire ou assimilé, coupable, en temps de paix ou de guerre, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

Chapitre III : Des infractions contre la discipline

Section I : De l'insubordination

Paragraphe I : De la révolte

Art. 282 - Sont en état de révolte :

1) les militaires sous les armes, les individus embarqués qui réunis au nombre de quatre ou moins, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs.

2) les militaires, les individus embarqués qui, au nombre de quatre ou moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs.

3) les militaires, les individus embarqués qui, réunis au nombre de six ou moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes.

Art. 283 - La révolte est punie :

1) dans les circonstances prévues à l'article 282-1^{er}, de deux à cinq ans d'emprisonnement.

2) dans les circonstances prévues à l'article 282-2^{es}, de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement.

3) dans les circonstances prévues à l'article 282-3^{es}, de dix à vingt ans d'emprisonnement.

L'emprisonnement à vie peut être appliqué aux coupables les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Art. 284 - Si la révolte a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence ou à bord d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire, l'emprisonnement à vie peut être prononcé.

Les instigateurs sont punis de la peine de mort.

Dans les cas prévus à l'article 282-3^{es}, si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée, la peine encourue est la peine de mort.

Paragraphe II : De la rébellion

Art. 285 - Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commise par un militaire ou un individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité est punie de deux mois à un an d'emprisonnement. Si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie de un à trois ans d'emprisonnement.

Art. 286 - Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus embarqués, armés et agissant au nombre de six ou moins, est punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion si deux au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

Sont punis de l'emprisonnement à vie, les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

Paragraphe III : Du refus d'obéissance :

Art. 287 - Est puni d'un emprisonnement de un à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Art. 288 - Est puni de la peine de mort, tout militaire, ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Art. 289 - Tout individu au service des Forces armées autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des Forces armées qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit dans un incendie ou d'un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Paragraphe IV : Des voies de fait et outrages envers des supérieurs

Art. 290 - Les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire, ou un individu, embarqué pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punies de l'emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes en service la peine peut être portée au maximum.

Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire ou un individu embarqué sont considérées comme étant commises pendant le service.

Art. 291 - Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la perte du grade.

Art. 292 - Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 288 et 289 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

Art. 293 - Tout militaire ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la perte du grade.

Les outrages commis à bord par un militaire, ou un individu embarqué sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 294 - Si dans les cas prévus aux articles 288 à 291, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du droit commun.

Art. 295 - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 297, l'injure entre militaires, entre militaires et assimilés et entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Paragraphe V : Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette

Art. 296 - Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire, ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire, ou un individu seul et sans arme, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou en temps d'Etat de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine est l'emprisonnement à vie dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, et est portée au double dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues au présent Art. constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

Art. 297 - Tout militaire, ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces est puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

Paragraphe VI : Du refus d'un service légalement dû

Art. 298 - Tout commandant militaire ou assimilé, régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de la destitution et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 299 - Tout militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions militaires où il est appelé à siéger ou à témoigner sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois, sans préjudice du paiement de l'amende prévue par l'article 184 du code pénal s'il s'agit d'un témoin.

En cas de refus, si le coupable est officier il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

Art. 300 - Tout chef militaire qui, ayant eu connaissance d'une infraction militaire déjà tentée ou consommée n'aura pas averti aussitôt sa hiérarchie sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

Section II : Des abus d'autorité

Paragraphe I : Des voies de fait et outrages à subordonné

Art. 301 - Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout militaire, qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards, en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un engin, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ledit code.

Art. 302 - Tout militaire, qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de deux mois à un an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux à six mois d'emprisonnement.

Art. 303 - Si les faits visés aux articles 299 et 300 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités applicables sont celles du droit commun.

Paragraphe II : Des abus du droit de réquisition

Art. 304 - Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisitions militaires, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

L'officier coupable peut en outre être condamné à la destitution ou à la perte du grade.

Paragraphe III : De la constitution illégale d'une juridiction répressive

Art. 305 - Tout militaire qui, hors, les cas prévus par la loi, établit ou maintient une juridiction répressive est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

Chapitre IV : Des infractions aux consignes

Art. 306 - Tout militaire ou assimilé qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si le fait a été commis en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire est menacée.

La peine d'emprisonnement peut être également portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

Art. 307 - En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé si cette mission était relative à des opérations de guerre.

Art. 308 - Si la mission a échoué par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi du bâtiment ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et de la destitution s'il est officier.

Art. 309 - Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 304 alinéas 2 et 3.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation ou commandant de bord d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Art. 310 - Tout militaire ou assimilé, qui, étant de faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 304 alinéas 2 et 3.

Art. 311 - Tout individu embarqué qui, lorsque le bâtiment, l'aéronef, l'engin ou le moyen de transport militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment, de l'aéronef, de l'engin ou du moyen de transport militaire, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. Si le coupable est officier, il peut lui être appliqué outre la peine d'emprisonnement, la destitution ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 312 - Tout pilote d'un bâtiment, d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire coupable d'avoir abandonné le bâtiment, l'aéronef, l'engin ou le moyen de transport militaire qu'il est chargé de conduire est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Art. 313 - Est puni de la peine de mort, tout commandant ou tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Art. 314 - Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de la peine de mort.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, qui volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Est puni de la même peine tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

Art. 315 - Tout pilote d'un aéronef ou d'un navire de commerce convoyé ou réquisitionné, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire et qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Art. 316 - Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout pilote d'un aéronef militaire, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre engin, aéronef ou navire en détresse.

Chapitre V : Les infractions au droit international humanitaire

Section I : Du génocide

Art. 317. - Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre, ou de faire commettre à l'endroit de ce groupe l'un des actes suivants :

- 1) atteinte volontaire à la vie ;
- 2) atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- 3) soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- 4) mesures visant à entraver les naissances ;
- 5) transfert forcé d'enfants

Art. 318 - Le génocide est puni de la peine de mort.

Section II : Des crimes contre l'humanité

Art. 319 - Constituent des crimes contre l'humanité, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.

Art. 320 - Les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort.

Section III : Des crimes de guerre

Art. 321 - Constituent des crimes de guerre et réprimés conformément aux dispositions de la présente section, les infractions graves énumérées ci-après, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 ainsi que par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 :

- 1) l'homicide intentionnel ;
- 2) la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- 3) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, à la santé ;
- 4) le fait de contraindre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention relative à la protection des personnes en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 ;
- 5) le fait de priver un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard, par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions ;
- 6) la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ces mêmes égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 ;
- 7) la prise d'otage ;
- 8) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

9) les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par une des conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ;

10) sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au 9°, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au 9°, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à ces fins thérapeutiques ;

11) le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

12) le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

13) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables même proportionnés à l'avantage militaire attendu seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

14) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées ;

15) le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;

16) le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ;

17) le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ;

18) le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

19) le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

20) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;

Le faits énumérés aux paragraphes 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e sont considérés comme des infractions graves au sens du présent article, à la condition qu'ils entraînent la mort, ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou plusieurs personnes.

Art. 322 - Les infractions énumérées aux 1^e, 2^e et 11^e à 15^e de l'article 321 sont punies de la peine de mort.

Les infractions énumérées au 3^e et au 10^e de l'article 321 sont punies de l'emprisonnement à vie. Elles sont punies de la peine de mort si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

L'infraction visée au 8^e de l'article 321 est punie de quinze à vingt ans d'emprisonnement. La même infraction ainsi que celle visée au 16^e du même article sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une mutilation grave. Elles sont punies de l'emprisonnement à vie si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 4^e à 7^e et au 17^e de l'article 321 sont punies de quinze à vingt ans d'emprisonnement. En cas de circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon les cas, des peines prévues à cet alinéa.

Les infractions énumérées aux 18^e à 20^e de l'article 321 sont punies de quinze à vingt ans d'emprisonnement, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction prévue au 9^e de l'article 321 est punie de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Section IV : Dispositions communes

Art. 323 - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels de l'un des crimes définis par les articles 315 et 317 est punie de la peine de mort.

La tentative est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Art. 324 - L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant, sans qu'elle puisse descendre en dessous de vingt (20) ans.

Aucun intérêt, aucune nécessité d'ordre politique, militaire ou national, ne peut justifier, même à titre de représailles, les infractions prévues par les articles 315, 317 et 319 sans préjudice des exceptions mentionnées aux 9^e, 12^e et 13^e de l'article 321.

Art. 325 - L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 326 - L'action publique relative aux crimes prévus au présent chapitre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

La juridiction militaire est compétente pour connaître des infractions prévues au présent chapitre, indépendamment du lieu où celle-ci auront été commises.

Pour les infractions commises à l'étranger, la plainte de la partie offensée ou la dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis ne sont pas requises.

LIVRE IV :

DES PRÉVÔTÉS ET DES TRIBUNAUX PRÉVÔTAUX

TITRE I : DES PRÉVÔTÉS

Chapitre unique : Organisation et attributions

Art. 327 - Les prévôtés sont constituées par la Gendarmerie et sont établies ainsi qu'il suit :

- en temps de guerre sur le territoire national ;

- en tout temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent hors du territoire national.

Art. 328 - L'organisation et les conditions d'établissement des prévôtés sont déterminées par décret.

Art. 329 - Outre les missions traditionnelles de police générale, les prévôtés exercent la police judiciaire militaire conformément aux dispositions du présent code.

TITRE II : DES TRIBUNAUX PRÉVÔTAUX

Chapitre I : Organisation et compétence

Art. 330 - Hors le territoire national, les prévôtés peuvent exercer dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles elles sont rattachées, une juridiction dont les règles de compétence et de procédure sont définies ainsi qu'il suit.

Art. 331 - Les tribunaux prévôtaux connaissent des contraventions. Toutefois, les juridictions militaires restent saisies des procédures qui leur ont été déferées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux.

En outre, les tribunaux prévôtaux ont compétence pour les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre non officiers.

Art. 332 - La saisine des tribunaux prévôtaux a lieu par renvoi de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires dont ils dépendent. Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions visées à l'article ci-dessus.

Chapitre II : De la procédure avant l'audience

Art. 333 - Lorsque les conditions le permettent, il peut être fait application des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende de composition.

Dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de constatation de l'infraction, le prévôt adresse ou fait signifier au contrevenant l'avertissement mentionnant le motif et le montant de l'amende ainsi que les délais et les modalités de paiement.

Art. 334 - Le contrevenant dispose de quinze jours francs pour s'acquitter du paiement de l'amende au Trésor public. Passé ce délai qui court à compter de la date de la signification de l'avertissement, l'intéressé non à jour est cité devant la juridiction prévôtale.

Art. 335 - Les prévenus et témoins comparissent sur convocations ou citations établies par le prévôt et remises aux destinataires quarante-huit heures au moins avant le jour fixé pour l'audience.

En cas d'absence de certains témoins, le prévôt peut passer outre ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Lorsque le prévenu ne comparaît pas, le prévôt renvoie à une audience ultérieure et peut décerner mandat d'amener contre le prévenu.

Toutefois, si celui-ci a demandé à être jugé en son absence, il est statué sans renvoi et le jugement est réputé contradictoire.

Chapitre III : De la procédure à l'audience

Art. 336 - Le jugement est public. Le prévôt juge seul, assisté d'un militaire de la Gendarmerie assermenté, qui fait office de greffier.

Le prévôt assure la police de l'audience et fait procéder à l'expulsion ou à l'arrestation de tout perturbateur ; celui-ci ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

Les infractions commises à l'audience et ne relevant pas de la compétence du tribunal prévôtal font l'objet de procès-verbaux dressés par le prévôt et destinés à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires. Le ou les auteurs sont mis à la disposition de ladite autorité.

Le prévôt peut, en cas de besoin, faire recours à un interprète. Celui-ci doit être âgé de vingt-un ans au moins et doit prêter serment.

Art. 337 - Le prévôt constate l'identité du prévenu, lui donne connaissance succinctement des faits motivant sa comparution et recueille ses explications.

Les témoins sont entendus séparément après avoir prêté serment.

S'il les juge utiles à la manifestation de la vérité, le prévôt reçoit sans prestation de serment les dépositions des ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, conjoint du prévenu, ainsi que des mineurs de moins de seize ans.

Le prévenu est ensuite entendu dans ses moyens de défense ; il peut être assisté de son conseil.

Si le prévenu refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, le prévôt passe outre.

Le prévôt déclare les débats clos et donne lecture de son jugement. Il statue, le cas échéant, sur la restitution des objets saisis.

Chapitre IV : Du jugement

Art. 338 - Si le prévôt estime que le fait relève de sa compétence, il prononce la sentence en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués ; il condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et fixe la durée de la contrainte par corps.

Dans le cas contraire, il transmet sans délai la procédure et, éventuellement, fait conduire le prévenu à l'autorité compétente.

Si le prévôt estime que le fait ne constitue aucune infraction ou qu'il n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 339 - La minute du jugement est signée séance tenante par le prévôt et le greffier. Elle est adressée immédiatement au greffe de la juridiction dont relève le prévôt.

Le commissaire du Gouvernement près ladite juridiction agit, pour le recouvrement des frais et amendes, conformément à l'article 206.

Art. 340 - Les jugements des juridictions prévôtales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 341 - Les procédures en cours devant les juridictions de droit commun à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront déferées de plein droit au tribunal militaire devenu compétent en vertu de la présente loi. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Art. 342 - Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction militaire pourront être exercées à titre transitoire par des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 343 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 61-38 du 2 décembre 1961, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 11 mars 2003

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la défense nationale

Hassane Souley dit Bonto

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Maty Elhadji Moussa

TABLE DES MATIÈRES

Livre premier : De l'organisation et de la compétence des tribunaux militaires	articles 1 à 4
Titre préliminaire : Dispositions préliminaires	
Titre premier : De l'organisation des tribunaux militaires	articles 5 à 30
Titre II : De la compétence des tribunaux militaires	
Dispositions générales	article 31
Chapitre I : Compétence en temps de paix ✓	articles 32 à 39
Chapitre II : Compétence en temps de guerre et périodes d'exception	articles 40 à 41
Chapitre III : Dispositions communes	articles 42 à 44
Livre II : De la procédure pénale militaire	
Titre I : De l'exercice de l'action publique	
Dispositions générales	article 45
Chapitre I : De la police judiciaire militaire	
Section I : Des autorités chargées de la police judiciaire militaire	articles 46 à 49
Section II : Des officiers de police judiciaire militaire	articles 50 à 56
Section III : Des agents de police judiciaire militaire	article 57
Chapitre II : Du droit d'arrestation et de garde - De la mise à disposition et de la garde à vue ✓	
- Des perquisitions ✓	articles 58 à 70

Chapitre III : De l'action publique et des poursuites	articles 71 à 83
Titre II : Des juridictions d'instruction	
Chapitre I : De l'information	article 84
Section I : Du juge d'instruction	article 85
Section II : Des défenseurs	article 86
Section III : De l'extension et de l'aggravation des poursuites	article 87
Section IV : Des compétences complémentaires du juge d'instruction	article 88
Section V : Des mandats de justice	article 89
Section VI : Des expertises	articles 90 à 94
Section VII : Des ordonnances de règlement	articles 95 à 97
Section VIII : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire	articles 98 à 109 ✓
Chapitre II : De la détention préventive et de la liberté provisoire	articles 110 à 116
Chapitre III : De la Chambre de contrôle de l'instruction	
Titre III : De la procédure devant la Chambre de jugement	articles 117 à 118
Chapitre premier : De la procédure antérieure à l'audience	
Chapitre II : De la procédure de l'audience, des débats	
Section I : Dispositions générales	articles 119 à 120
Section II : Des pouvoirs du président	articles 121 à 125
Section III : De la comparution du prévenu à l'audience	articles 126 à 130
Section IV : De la production et de la discussion des preuves	articles 131 à 133
Section V : Des exceptions, nullités et incidents	articles 134 à 136
Section VI : Du déroulement des débats	articles 137 à 139
Section VII : Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats	article 140
Section VIII : De la clôture des débats et de la lecture des questions	articles 141 à 146
Chapitre III : Du jugement	
Section I : De la délibération	articles 147 à 152
Section II : Sous-section I - De la décision du tribunal sur l'action publique	articles 153 à 158
Sous-section II : De la décision du tribunal sur l'action civile	article 159
Section III : De la rédaction et du contenu du jugement	articles 160 à 163
Chapitre IV : Du jugement des contraventions	articles 164 à 165
Titre IV : Des voies de recours	
Chapitre premier : Du pourvoi en cassation	articles 166 à 171
Chapitre II : Des demandes en révision	articles 172 à 173
Titre V : Des citations et significations	articles 174 à 184
Titre VI : Des procédures particulières et des procédures d'exécution	
Chapitre premier : Des jugements par défaut, de l'opposition, des jugements d'itératif défaut	
Section I : Des jugements par défaut	articles 185 à 192
Section II : De l'opposition	articles 193 à 198
Section III : De l'itératif défaut	article 199
Chapitre II : De la reconnaissance d'identité d'un condamné	article 200
Chapitre III : Des règlements de juges et des renvois	article 201
Chapitre IV : De l'exécution des jugements	articles 202 à 206
Chapitre V : De l'exécution des peines	articles 207 à 208
Chapitre VI : De la suspension de l'exécution des jugements	articles 209 à 214
Chapitre VII : De la libération conditionnelle	articles 215 à 217
Chapitre VIII : Du sursis simple et de la récidive	articles 218 à 220
Chapitre IX : De la réhabilitation	articles 221
Chapitre X : Du casier judiciaire	articles 222
Chapitre XI : Des frais de justice et de la contrainte par corps	articles 223
Livre III : Des peines applicables par les juridictions militaires et des infractions militaires	
Titre I : Des peines applicables par les juridictions militaires	articles 224 à 235

Titre II : Des infractions militaires

Chapitre I : Des infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires

Section I : De l'insoumission

article 236

Section II : De la désertion

Paragraphe I : De la désertion à l'intérieur

articles 237 à 239

Paragraphe II : De la désertion à l'étranger

articles 240 à 246

Paragraphe III : De la désertion à bande armée

article 247

Paragraphe IV : De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

articles 248 à 250

Paragraphe V : Disposition commune aux diverses désertions

article 251

Section III : De la provocation à la désertion et du recel de déserteur

Paragraphe I : De la provocation à la désertion

article 252

Paragraphe II : Du recel de déserteur

article 253

Paragraphe III : Disposition commune

article 254

Section IV : De la mutilation volontaire

articles 255 à 256

Chapitre II : Des infractions contre l'honneur ou le devoir

Section I : De la capitulation

article 257 à 258

Section II : De la trahison, de l'attentat et du complot militaire

articles 259 à 264

Section III : De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir

article 265

Section IV : De l'outrage au drapeau ou à l'armée

article 266

Section V : Du port illégal d'uniforme, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes

article 267 à 268

Section VI : Des pillages

articles 269 à 270

Section VII : Des coups et blessures envers les particuliers

article 271

Section VIII : Des destructions

articles 272 à 276

Section IX : Du faux, de la falsification, des détournements, du vol

article 277 à 281

Chapitre III : Des infractions contre la discipline

Section I : De l'insubordination

Paragraphe I : De la révolte

articles 282 à 284

Paragraphe II : De la rébellion

articles 285 à 286

Paragraphe III : Du refus d'obéissance

articles 287 à 289

Paragraphe IV : Des voies de fait et outrages envers des supérieurs

articles 290 à 295

Paragraphe V : Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette

articles 296 à 297

Paragraphe VI : Du refus d'un service légalement dû

articles 298 à 300

Section II : Des abus d'autorité

Paragraphe I : Des voies de fait et outrages à subordonné

Articles 301 à 303

Paragraphe II : Des abus du droit de réquisition

article 304

Paragraphe III : De la constitution illégale d'une juridiction répressive

article 305

Chapitre IV : Des infractions aux consignes

articles 306 à 316

Chapitre V : Des infractions au droit international humanitaire

Section I : Du génocide

articles 317 à 318

Section II : Des crimes contre l'humanité

articles 319 à 320

Section III : Des crimes de guerre

articles 321 à 322

Section IV : Dispositions communes

articles 323 à 326

Livre IV : Des prévôtés et des tribunaux prévôtaux

Titre I : Des prévôtés

Chapitre unique

Organisation et attributions

articles 327 à 329

Titre II : Des tribunaux prévôtaux

Chapitre I : Organisation et compétence

articles 330 à 332

Chapitre II : De la procédure avant l'audience

articles 333 à 335

Chapitre III : De la procédure à l'audience

articles 336 à 337

Chapitre IV : Du jugement

articles 338 à 340

Titre III : Dispositions diverses et finales

articles 341 à 343